



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2025-09-26-00002

**abrogeant les arrêtés portant limitation des usages de l'eau superficielle sur le bassin
des Gaves et ses affluents dans les Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024, de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers basques ;

Considérant l'amélioration de la situation hydrologique sur le bassin des Gaves ;

Considérant la coordination assurée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques sur ce bassin en ce qui concerne la gestion de crise sécheresse ;

Considérant les prévisions météorologiques qui ne prévoient pas de périodes longues sans précipitations ;

Sur proposition du chef du Service Environnement Risques Eau et Forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent arrêté abroge les arrêtés :

- 65-2025-08-06-00001 portant situation de vigilance des usages de l'eau superficielle dans le bassin des Gaves et ses affluents dans les Hautes-Pyrénées
- 65-2025-07-23-00001 réglementant les prélèvements d'eau sur l'Ousse et ses affluents dans les Hautes-Pyrénées.

La vigilance sur le bassin des Gaves et la crise sur le bassin de l'Ousse, affluent du gave de Pau, sont donc levées à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées
- Affichage dans les mairies des communes listées en annexe
- Publication sur le portail internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté est transmis à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées qui est en charge d'informer les irrigants.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Les maires des communes listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **26 SEP. 2025**


Le directeur départemental
des Territoires
Malik Aït-Aïssa

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.

- **Le recours gracieux est adressé au préfet des Hautes-Pyrénées** (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, Risques, Eau et Forêts)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

Annexe : Liste des communes concernées

Code INSEE	Nom de la commune
65001	ADAST
65004	AGOS-VIDALOS
65018	ARBEOST
65021	ARCIZANS-AVANT
65022	ARCIZANS-DESSUS
65025	ARGELES-GAZOST
65029	ARRAS-EN-LAVEDAN
65032	ARRENS-MARSOUS
65036	ARTALENS-SOUIN
65040	ASPIN-EN-LAVEDAN
65045	AUCUN
65055	AYROS-ARBOUX
65056	AYZAC-OST
65481	BAREGES
65065	BARLEST
65070	BARTRES
65077	BEAUCENS
65082	BERBERUST-LIAS
65089	BETPOUEY
65098	BOO-SILHEN
65112	BUN
65138	CAUTERETS
65144	CHEUST
65145	CHEZE
65168	ESQUIEZE-SERE
65169	ESTAING
65173	ESTERRE
65176	FERRIERES
65182	GAILLAGOS
65192	GAVARNIE-GEDRE
65191	GAZOST
65197	GER

65200	GERMS-SUR-L'OUSSOUET
65201	GEU
65202	GEZ
65210	GRUST
65233	JARRET
65237	JUNCALAS
65252	LAMARQUE-PONTACQ
65267	LAU-BALAGNAS
65271	LEZIGNAN
65280	LOUBAJAC
65286	LOURDES
65291	LUGAGNAN
65295	LUZ-SAINT-SAUVEUR
65334	OMEX
65343	OSSEN
65348	OURDIS-COTDOUSSAN
65349	OURDON
65351	OUSTE
65352	OUZOUS
65360	PEYROUSE
65362	PIERREFITTE-NESTALAS
65366	POUEYFERRE
65371	PRECHAC
65386	SAINT-CREAC
65393	SAINT-PASTOUS
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE
65396	SAINT-SAVIN
65399	SALIGOS
65400	SALLES
65411	SASSIS
65413	SAZOS
65415	SEGUS
65420	SERE-EN-LAVEDAN
65424	SERS

65428	SIREIX
65435	SOULOM
65458	UZ
65463	VIELLA
65467	VIER-BORDES

65469	VIEY
65470	VIGER
65473	VILLELONGUE
65478	VISCOS

